



RÈGLEMENT RELATIF AUX CAMPINGS SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

**Municipalité régionale de comté de Matawinie
TERRITOIRE NON ORGANISÉ**

(Dernière mise à jour : Février 2015)

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO TNO-50-2013 RELATIF AU CAMPING SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

CONSIDÉRANT que la MRC de Matawinie agit à titre de municipalité locale pour le Territoire non organisé, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

CONSIDÉRANT qu'il y a eu délégation à la MRC de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres domaine de l'État en 2010 par le ministère des Ressources naturelles (MRN);

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC peut adopter un règlement relatif au camping sur les terres du domaine de l'État en vertu de l'entente de délégation de gestion foncière signée en 2010 avec le MRN, plus précisément en vertu de l'article 9, paragraphe 11 de ladite entente, sur le territoire d'application de celle-ci;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement le 8 mai 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par m. Normand Montagne, appuyé par M. Atchez Arbour et résolu unanimement que le règlement numéro TNO-50-2013 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Titre et numéro

Le présent règlement est identifié par le numéro TNO-50-2013 et est intitulé « Règlement relatif au camping sur les terres du domaine de l'État ».

1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du Territoire non organisé sous juridiction de la MRC de Matawinie et sur les terres du domaine de l'État sur lesquelles la ministre du MRN a autorisé, à l'exception des terres situées dans une pourvoirie, une ZEC, une réserve faunique et des baux de villégiature.

1.4 Personnes assujetties

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier.

1.5 Validité du règlement

Le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement soit ou devait être déclaré nul par la cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

- a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font parties intégrantes à toute fin que de droits.
- b) À moins d'indication contraire, en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- c) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

2.2 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont habituellement accordés à l'exception des mots suivants ou des expressions suivantes qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

Construction accessoire : Type de construction regroupant les cabanons, galeries, gazebos, perrons, vérandas, remises.

Cours d'eau : Tous lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, d'origine naturelle ou créés par l'homme.

Équipement de camping motorisé : Équipement conçu spécifiquement pour l'activité de camping qui est mobile, temporaire et non attaché au sol, soit un équipement de type roulotte, tente-roulotte ou roulotte motorisée.

Équipement de camping léger : Équipement conçu spécifiquement pour l'activité de camping qui est mobile, temporaire et non attaché au sol, soit une tente.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Officier désigné : Toute personne nommée ou désignée par résolution ou par règlement du Conseil pour voir à l'application et au respect du présent règlement ainsi que tout agent de la paix.

Propriété privée : Terrain et/ou tout bâtiment appartenant à un ou plusieurs tiers.

TNO : Territoire non organisé de la MRC de Matawinie.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable des équipements de camping dont il est détenteur, bien que ceux-ci puissent être occupés ou autrement utilisés par un tiers et il est en conséquence assujéti, au même titre que ce tiers, aux dispositions du présent règlement.

3.2 En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires et/ou codétenteurs des équipements de camping sont conjointement et solidairement responsables de l'état de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

3.3 L'officier désigné est responsable de l'application du présent règlement et il est notamment autorisé à émettre les constats d'infraction visant à sanctionner le non-respect du présent règlement, tout comme il est autorisé à signer les plaintes, affidavits et tout autre document nécessaire pour donner effet au présent règlement.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS CONCERNANT LE CAMPING SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

4.1 Durée du séjour

- a) Un équipement de camping peut être maintenu du 1^{er} mai au 31 octobre de la même année sur les terres du domaine de l'État.
- b) Il est interdit de maintenir tout équipement de camping sur les terres du domaine de l'État pendant la période hivernale, soit du 1^{er} novembre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

4.2 Emplacement

- a) Un équipement de camping motorisé doit être à plus de 25 mètres de tout cours d'eau et milieu humide.
- b) Un équipement de camping léger doit être à plus de 5 mètres de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau et des milieux humides.

- c) Tout équipement de camping doit être à plus de 100 mètres d'une propriété privée.
- d) Tout équipement de camping ne peut être situé dans l'emprise d'un chemin d'utilisation publique et d'un sentier, ainsi que dans une zone de mise à l'eau.
- e) Toutes constructions ou excavation sont interdites.

4.3 Arbre et végétation

- a) Il est interdit de mutiler, abîmer, détruire, déranger ou modifier de façon quelconque le milieu naturel sur les terres du domaine de l'État afin de créer un emplacement de camping.
- b) Il est interdit de couper, briser, mutiler tout arbre ou plante sur le territoire public.
- c) Il est interdit de faire toute plantation ou culture illicite.
- d) Nonobstant ce qui précède, l'exploitation forestière autorisée par le MRN est permise, en vertu des lois gouvernementales en vigueur.

4.4 Déchets, substances ou matières non dégradables et eaux usées

- a) Il est interdit de jeter, déposer ou laisser des déchets/rebuts sur les terres du domaine de l'État.
- b) L'équipement de camping devra être muni d'un réservoir pour recevoir les eaux usées, ayant une capacité adéquate pour la durée du séjour, ou devra procéder à la vidange du réservoir à un endroit prévu à cet effet.
- c) Il est interdit de répandre, émettre, déverser, disperser, enterrer, rejeter ou autrement disposer des substances ou matières non dégradables.
- d) Il est interdit de répandre, émettre, déverser, disperser, enterrer, rejeter ou autrement disposer sur les terres du domaine de l'État des eaux usées, des matières fécales, de l'huile, de l'essence, des pesticides, des piles ou toute autre matière liquide ou solide dont le mode d'élimination est prévu en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements en découlant.

4.5 Équipements

- a) Un équipement de camping motorisé doit être conforme au code de sécurité routière et doit être immatriculé. La plaque d'immatriculation et le numéro de série doivent être visibles en tout temps.
- b) Un équipement de camping motorisé ou léger ne doit en aucun temps avoir été modifié de sa conception originale.
- c) Un équipement de camping motorisé doit avoir ses roues installées en tout temps.
- d) Toutes constructions accessoires sont interdites.

4.6 Fonctionnaire régional désigné

L'administration du présent règlement est confiée aux fonctionnaires régionaux désignés. Ceux-ci sont nommés, par résolution, par le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

En cas d'absence de résolution du conseil d'une municipalité locale nommant un fonctionnaire régional désigné, c'est le fonctionnaire local portant le titre d'officier municipal, au sens où il est mentionné dans le Code municipal, qui est responsable de l'application du présent règlement.

Tout agent de la paix est également habilité à faire respecter le présent règlement.

4.7 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire régional désigné

Le fonctionnaire régional désigné :

- a) veille à l'administration et au respect du présent règlement;
- b) notifie, au besoin, au comité administratif de la MRC de Matawinie et au conseil de la municipalité locale toute infraction au présent règlement décelée par lui-même ou par des agents de la paix;
- c) requiert de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation de la prescription alléguée du présent règlement et l'informe qu'il s'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi;
- d) fait procéder au déplacement et au remisage de tout équipement de camping, aux frais du propriétaire, lorsque tel équipement est installé dans un endroit prohibé.

CHAPITRE 5 PÉNALITÉS

- 5.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement sera passible, outre les frais, d'une amende de cent dollars (100 \$) à deux cents dollars (200 \$).
- 5.2 Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.
- 5.3 Les équipements de camping en infraction au présent règlement seront remorqués aux frais des propriétaires et remisés après un avis de 30 jours.

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.